Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-1254

OBJET : **Installations Classées pour la protection de l'environnement**
Arrêté de prescriptions complémentaires applicables aux activités de réception, stockage, conditionnement et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux, alimentation animale, ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables et engrais situées sur le territoire de la commune de Sète, de la société SAS CENTRE GRAINS.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, son titre 1er du livre V, ses articles R.181-45 et R.181-46 et ses articles L. 513.1 et R. 513.1 ;

Vu le décret 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant le nomenclature des ICPE et supprimant la rubrique ICPE 1155 ;

Vu le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant le nomenclature des ICPE et soumettant au régime de l'enregistrement la rubrique 2160 ;

Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant le nomenclature des ICPE, supprimant la rubrique 1331 et créant la rubrique 4702 relative aux engrais à base de nitrate d'ammonium (respectant le Réglement EU n°2003/2003 du 13 octobre 2003) ;

Vu le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant le nomenclature des ICPEet soumettant au régime de l'enregistrement la rubrique 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-I-2397 du 2 septembre 2008 autorisant la SAS CENTRE GRAINS à exploiter une unité de réception, stockage, conditionnement et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux, alimentation animale, ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables et engrais situées sur le territoire de la commune de Sète ;

Vu le courrier de SAS CENTRE GRAINS du 5 janvier 2015 relatif à la déclaration d'antériorité des rubriques ICPE 4702 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (ci-après désignée l'inspection des installations classées) en date du 24 novembre 2017 ;

Vu le courrier de SAS CENTRE GRAINS du 19 décembre 2017 en réponse aux constats de la visite d'inspection du 13 novembre 2017, ayant fait l'objet d'un rapport daté du 24 novembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance en date du 26 septembre 2018 de Monsieur Hervé CIFAI, agissant en tant que directeur de l'unité SAS CENTRE-GRAINS de Sète, dont le siège social est situé Zone portuaire Darse n° 2 à Sète, en vue d'adapter les prescriptions relatives à la gestion des eaux du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (ci-après désignée l'inspection des installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur par courriel du 30 octobre 2018 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le débourbeur-déshuileur du site est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des eaux pluviales du site ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de toiture peuvent être considérées comme susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées n'ont pas nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de l'actualisation des rubriques ICPE et des dispositions concernant la gestion des eaux du site, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le caractère non substantiel des modifications et la nature de la mise à jour proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne nécessite pas la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires comme indiqué dans l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS CENTRE GRAINS dont le siège social est situé : Zone portuaire Darse n° 2, Cedex 14, à SETE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation sur la zone du port de Sète (Darse n°2), d'une unité de réception, stockage, conditionnement et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux, alimentation animale, ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables et engrais.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 1.2.1 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2008-I-2397 du 2 septembre 2008.
« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nomenclature ICPE Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2160 - 2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3	- 1 silo vertical de 45 853 m³	Autorisation (A)
2160 - 1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3	- 1 silo plat de 29 480 m³	Enregistrement (E)
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	- 1 hangar de stockage de 3 542 m² - aires de stockage extérieures de 6 750 m² Surface de stockage maximale de 10 292 m²	Enregistrement (E)
4702 - II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de	- 1 hangar de stockage de 29 480 m³ - aires de stockage extérieures en sacs ou big-bags La quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids (4702-II) **est inférieure à 500**	Déclaration à contrôle périodique (DC)

Nomenclature ICPE Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
	la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. *Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :* *- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.* *- Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*	**T** **Quantité maximale autorisée (4702-II + 4703-III) =1249 T**	
4702 - III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t		
4702 - IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	- 1 hangar de stockage de 29 480 m³ vrac ou conditionné - aires de stockage extérieures en sacs ou big-bags pour 20 000 T **Quantité maximale autorisée = 40 000T**	Déclaration à contrôle périodique (DC)
1510 -2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	- 1 hangar de stockage de 29 480 m³	Déclaration à contrôle périodique (DC)

Nomenclature ICPE Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
	2. Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	- 1 hangar de stockage de 29 480 m³	Déclaration (D)
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- 2 nettoyeurs séparateurs de 100 kW - 1 centrale d'aspiration de 100 kW - 1 station d'ensachage de big-bag de 100 kW **Puissance installée de 300 kW**	Déclaration (D)
2515-2b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'iinstallation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	- 1 station de broyage, criblage et d'ensachage de big-bag **Puissance installée de 200 kW**	Déclaration (D)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente : 9t	NC
4732	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Réservoir de gasoil : 0,4 m³	NC

Nomenclature ICPE Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/h b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit max. équivalent de l'installation pour les liquides inflammables (gasoil) : 2,7 m³/h	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée inférieure à 500 kW	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement»

ARTICLE 1.2.2 :
Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 4.3.1 de l'arrêté n°2008-I-2397 du 2 septembre 2008.

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales suceptibles d'être polluées provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et les toitures (EPSP) ;
- Les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes (ED). »

ARTICLE 1.2.3 :
Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 4.3.6 de l'arrêté n°2008-I-2397 du 2 septembre 2008.

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1 : exutoire « eaux pluviales susceptibles d'être polluées »**	**N°2 : exutoire « eaux usées »**
Nature des effluents	EPSP	ED
Exutoire du rejet	Réseau eaux de voiries et eaux de toitures	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Déshuileur-Débourbeur muni d'un dispositif d'obturation	Station d'épuration interne
Milieu naturel récepteur ou Station de Traitement collective	Darse	Station d'épuration collective après pompage
Conditions de raccordement	Sans Objet	Sans Objet

»

ARTICLE 1.2.4 :
Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 4.3.10 de l'arrêté n°2008-I-2397 du 2 septembre 2008.

« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sète et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sète pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS CENTRE GRAINS.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à la SAS CENTRE GRAINS.

Montpellier, le 15 NOV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY